

**RÈGLEMENT NO 573-17**  
**Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public**

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

**ATTENDU QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatif à la sécurité, la paix et l'ordre public;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 3 juillet 2017;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par Roger Fortin, appuyé par Stéphane Gauthier.

Que le présent règlement portant le numéro 573-17 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public » soit adopté.

**Article 1.**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

**Article 3.**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, incluant la Forêt Drummond.
- c) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- d) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- e) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

## SECTION I Agents de la paix

### **Article 4.**

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 5.**

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION II Alcool et graffitis

### **Article 6.**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

### **Article 7.**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou autre objet présent sur ce lot ou terrain.

## SECTION III Utilisation et possession d'armes

### **Article 8.**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Pour l'application de la présente section, on entend par couteau, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

### **Article 9.**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouve à la vue du public.

### **Article 10.**

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du Juge de la cour municipale.

### **Article 11.**

Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

### **Article 12.**

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **Article 13.**

Il est interdit d'utiliser une arme de type paint-ball ou airsoft, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

#### **Article 14.**

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paint-ball ou airsoft dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

### **SECTION IV**

#### **Feux extérieurs et feux d'artifice**

#### **Article 15.**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Les endroits publics où de tel foyers existent sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut par voie de résolution, émettre un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique, le tout aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :
- En faire la demande par à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite

Signer le formulaire.

- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
- i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponibles et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
  - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
  - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure.
- c) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- d) La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
- e) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres.
- f) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser d'émettre un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure.

Le permis de feu est gratuit.

Le permis de feu est incessible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure;

- c) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- d) Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
- e) Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

**Article 16.**

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

**Article 17.**

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

**Article 18.**

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité, de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Il est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :  
En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'évènement pour lequel la demande est faite

Signer le formulaire.

- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
  - i. Garder en tout temps un artificier certifié en charge de ces feux d'artifice;
  - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
  - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
  - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis. L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23h00.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

## SECTION V Comportements interdits

### **Article 19.**

Dans les endroits publics, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

### **Article 20.**

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public de la municipalité.

### **Article 21.**

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

### **Article 22.**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **Article 23.**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

### **Article 24.**

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

### **Article 25.**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

### **Article 26.**

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 27.**

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

### **Article 28.**

Commet une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

## SECTION VI Bruits

### **Article 29.**

Entre 23h00 et 07h00, il est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

### **Article 30.**

Il est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles qui ne sont pas visées par le présent article.

### **Article 31.**

Il est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

### **Article 32.**

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

## **SECTION VII**

### **Rassemblements, manifestations et défilés**

### **Article 33.**

Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

- a) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.
- b) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- c) Lieu public : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

### **Article 34.**

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

### **Article 35.**

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

### **Article 36.**

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

### **Article 37.**

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

### **Article 38.**

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

### **Article 39.**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement, de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

#### SECTION VIII

##### Parcs et terrains des écoles

#### Article 40.

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire.

#### Article 41.

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23h00 et 06h00, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

#### SECTION IX

##### Dispositions finales

#### Article 42.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### Article 43.

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### Article 44.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception de l'article 7, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150\$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500\$.

#### Article 45.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant la sécurité, la paix et l'ordre public.

#### Article 46.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario Van Doorn  
Maire

---

Nathalie Lemoine  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 juillet 2017  
Adoption : 14 août 2017  
Publication : 17 août 2017

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITE DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**RÈGLEMENT NO 573-17**  
**Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public**

**ANNEXE A**

Aucun site public n'est aménagé pour faire des feux de cuisson dans la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham (réf :article 15).